



Rapport d'activité 2018 du Ministère de la Sécurité intérieure

1. Réformes législatives

L'année 2018 a été marquée par la réalisation des projets de réforme de la Police, de l'Inspection générale de la Police et de la discipline entamés en 2016.

1.1. Réforme de la Police grand-ducale

- **Loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et portant modification :**
 - 1° du Code de procédure pénale ;
 - 2° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
 - 3° de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;
 - 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 5° de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**et portant abrogation :**
 - 1° de la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant
 - 1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
 - 2. le code d'instruction criminelle ;
 - 3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique ;
 - 2° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Doc. Parl. : 7045

Journal officiel : A621 du 28 juillet 2018

- **Règlement grand-ducal du 25 juillet 2018 portant délimitation des régions de Police.**

Journal officiel : A624 du 28 juillet 2018

- **Règlement grand-ducal du 25 juillet 2018 fixant les modalités de fonctionnement du comité de concertation régional et du comité de prévention communal.**

Journal officiel : A625 du 28 juillet 2018



- **Règlement grand-ducal du 28 juillet 2018 portant exécution de l'article 26 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.**

Journal officiel : A647 du 3 août 2018

- **Règlement grand-ducal du 17 août 2018 portant**
1° détermination de l'emblème, de l'uniforme et de la carte de service de la Police ;
2° modification du règlement grand-ducal du 15 février 1982 concernant les drapeaux et emblèmes militaires.

Journal officiel : A730 du 28 août 2018

- **Règlement grand-ducal du 17 août 2018 portant :**
1° fixation des conditions de recrutement du personnel du cadre policier ;
2° abrogation du règlement grand-ducal du 31 octobre 2001 déterminant les services nationaux et les organismes internationaux dans lesquels le personnel policier peut être employé par ordre du Gouvernement.

Journal officiel : A731 du 28 août 2018

- **Règlement grand-ducal du 17 août 2018 portant :**
1° détermination de la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle ;
2° fixation du programme et de la procédure d'examen de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier ;
3° précision des modalités d'application de l'appréciation des performances professionnelles aux fonctionnaires stagiaires du cadre policier ;
4° fixation des programmes de formation spéciale, de la durée de la formation spéciale théorique et de l'appréciation des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de la Police grand-ducale ;
5° détermination des formalités à remplir par les candidats à l'examen de promotion, du programme de l'examen ainsi que des modalités de classement et des critères de départage en cas d'égalité des notes.

Journal officiel : A732 du 28 août 2018

- **Règlement grand-ducal du 7 septembre 2018 portant**
1° détermination des conditions d'admission des membres du cadre policier au Service de contrôle à l'aéroport et au Service de police judiciaire ;
2° fixation des modalités de la formation de remise à niveau visée à l'article 48 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
3° abrogation du règlement grand-ducal du 13 juin 2008 déterminant l'organigramme du Service de police judiciaire de la Police grand-ducale.

Journal officiel : A878 du 27 septembre 2018



- **Règlement grand-ducal du 7 septembre 2018 relatif à la formation professionnelle spécifique des membres du cadre civil du Service de police judiciaire.**

Journal officiel : A879 du 27 septembre 2018

1.2. Réforme de l'Inspection générale de la Police

- **Loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police et modifiant :**
 - 1° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
 - 2° la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - 3° le livre 1er du Code de la sécurité sociale.

Doc.parl. : 7044

Journal officiel : A623 du 28 juillet 2018

- **Règlement grand-ducal du 17 août 2018 fixant le programme et la procédure de l'examen prévu à l'article 23 de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police.**

Journal officiel : A733 du 28 août 2018

- **Règlement grand-ducal du 21 août 2018 portant fixation :**
 - 1° des programmes de formation spéciale, de la durée de la formation spéciale théorique et de l'appréciation des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police ;
 - 2° du programme de l'examen de promotion ainsi que des modalités de classement et des critères de départage en cas d'égalité des notes des fonctionnaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police.

Journal officiel : A734 du 28 août 2018

1.3. Réforme du régime disciplinaire

- **Loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.**

Doc.parl. : 7040

Journal officiel : A622 du 28 juillet 2018



1.4. Transposition de la Directive PNR

- **Loi du 1er août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers dans le cadre de la prévention et de la répression du terrorisme et de la criminalité grave et portant modification de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.**

Doc.parl. : 7151

Journal officiel : A690 du 16 août 2018

2. Questions parlementaires posées à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure

Au cours de l'année 2018, le Ministre de la Sécurité intérieure a répondu à 31 questions parlementaires et a contribué à 16 réponses communes à des questions parlementaires.

3. Union européenne – Justice et Affaires intérieures

Au cours de l'année 2018, le Grand-Duché de Luxembourg a participé activement à un grand nombre de négociations sur des textes législatifs européens ou des initiatives non législatives de l'Union dans le domaine de la sécurité intérieure.

3.1. Cycle politique pour la lutte contre la grande criminalité organisée

En octobre 2010, le Comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure (COSI) a décidé d'établir un cycle politique de l'Union pour lutter contre la grande criminalité organisée en définissant les différentes étapes nécessaires à la mise en œuvre d'un tel cycle.

Chaque cycle s'étend sur quatre ans et optimise la coordination et la coopération dans certains domaines de la criminalité. Les menaces criminelles sont identifiées sur la base d'une analyse à réaliser par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les objectifs prioritaires font l'objet d'un accord politique au niveau du Conseil.

La version actuelle du cycle, couvrant la période 2018-2021, comporte les 10 priorités suivantes:

- 1) la lutte contre la cybercriminalité, avec un volet « attaques contre les systèmes d'information », « abus sexuels sur mineurs et l'exploitation sexuelle des enfants », et « fraude en ligne et aux cartes de paiement » ;
- 2) la lutte contre la production et la distribution de stupéfiants, avec un volet « cannabis, cocaïne et héroïne » et « drogues de synthèse » ;



- 3) la lutte contre l'immigration illégale ;
- 4) la lutte contre la criminalité organisée contre les biens par des groupes mobiles ;
- 5) la lutte contre la traite des êtres humains ;
- 6) la lutte contre la fraude aux droits d'accise et la fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant ;
- 7) la lutte contre le trafic d'armes à feu ;
- 8) la lutte contre la criminalité à l'environnement ;
- 9) la lutte contre la criminalité financière et le blanchiment de capitaux ; et
- 10) la lutte contre la fraude documentaire dans l'UE.

Le Luxembourg s'est engagé au niveau de la lutte contre la traite des êtres humains, la lutte contre la criminalité organisée contre les biens par des groupes mobiles et au niveau de la lutte contre le trafic d'armes à feu.

Le COSI réalise un travail de suivi de la mise en œuvre des plans d'action opérationnels (plans d'action annuels) et des objectifs stratégiques (plan d'action pluriannuels) définis par le cycle. De plus, le comité détermine les objectifs stratégiques des *Joint Action Days*, c'est-à-dire des actions communes menées sous l'égide d'Europol avec la participation volontaire d'un maximum d'États membres ou de pays tiers.

Les *Joint Action Days* de l'année 2018 ont permis de procéder à l'arrestation des 1137 suspects, d'identifier 337 victimes de la traite des êtres humains et d'initier 1026 enquêtes pénales. 53 pays, dont l'ensemble des États membres de l'UE, ont participé lors des actions communes.

La Police grand-ducale a participé à deux JAD (Joint Action Days) qui furent organisés par Europol dans le cadre de l'EMPACT (European Multidisciplinary Platform Against Criminal Threats). Il s'agit du THB (Trafficking in human beings) Labour Exploitation (dans le domaine de la restauration) qui s'est tenu lors de la semaine du 14 mai et du LSJAD (Large scale joint action day) 2018 – dans le domaine de la prostitution nigériane qui s'est tenu en septembre 2018.

3.2. Propositions législatives au niveau du dossier « interopérabilité »

Les propositions de règlements « interopérabilité » visent à dépasser la fragmentation actuelle au niveau des systèmes et à garantir que les utilisateurs finaux (policiers, gardes-frontières, agents consulaires, agents du service de l'immigration et les autorités judiciaires) des systèmes



d'échange centralisés¹ disposent d'un accès rapide et efficace aux informations dont ils ont besoin pour réaliser leurs tâches respectives sans modifier les droits d'accès aux différents systèmes.

La mise en place des solutions techniques prévues devrait aussi permettre de mieux identifier les personnes qui mobilisent des identités multiples à des fins légales ou illégales via une comparaison des données alphanumériques (nom, prénom, date de naissance) et biométriques (empreintes digitales, reconnaissance faciale).

Concrètement, les propositions législatives de la Commission permettront aux services policiers de mobiliser les solutions techniques du dossier interopérabilité pour faciliter les contrôles d'identité qui se déroulent sur le territoire des Etats Membres.

Un autre objectif majeur des propositions « interopérabilité » consiste à harmoniser la procédure d'accès des services répressifs aux bases de données du volet « immigration » et « gestion des frontières ».

3.3. Proposition de directive fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'autre nature aux fins de la prévention et de la détection de certaines infractions pénales, des enquêtes et des poursuites en la matière

La proposition de directive prévoit un accès direct des autorités nationales compétentes aux registres centralisés nationaux des comptes bancaires ou aux systèmes d'extraction des données qui sont prévus par la 5^{ème} directive anti-blanchiment. L'agence Europol devrait également bénéficier d'un accès indirect via les unités nationales Europol localisées au sein des services policiers des Etats membres.

La proposition de la Commission contient également des mesures visant à faciliter la coopération entre les cellules du renseignement financier (CRF), la coopération entre ces structures et les autorités compétentes ainsi que les modalités de ces échanges. Finalement, elle définit le type d'informations qui peut être demandé par les autorités compétentes et par les CRF, ainsi que la liste complète des infractions pénales pour lesquelles ces échanges pourront se dérouler.

3.4. Proposition de règlement relatif à la prévention de la diffusion en ligne de contenus à caractère terroriste

¹ SIS II (Schengen Information System), VIS (Visa Information System), EURODAC, le futur système EES (Entry/Exit System), le futur système ETIAS (European Travel Information and Authorisation System) et le futur ECRIS-TCN (European Crime Record Information System - Third Country Nationals)



Le projet concernant la prévention de dissémination de contenus terroristes en ligne prévoit comme élément clé l'introduction d'injonctions de suppression de contenus terroristes. Ces injonctions sont émises par l'autorité compétente d'un Etat membre à l'adresse directe d'un fournisseur d'hébergement du contenu qui doit l'effacer ou en bloquer l'accès dans l'heure après son apparition. Afin d'éviter une duplication d'injonctions, un mécanisme de coordination via Europol a été introduit. Dans un souci de bonne coopération entre Etats membres, l'instrument des ordres de suppression est accompagné d'un mécanisme de consultation : l'autorité de l'Etat membre émetteur doit informer sans délai l'autorité de l'Etat membre hôte du fournisseur, permettant à cette dernière de soulever que l'ordre peut impacter ses intérêts fondamentaux. En fonction du risque d'atteinte par le téléchargement de contenus terroristes, les fournisseurs sont tenus de mettre en place des mesures proactives pour éviter qu'un contenu identifié ne réapparaisse sur leurs sites.

Le projet règle aussi le système actuel des signalements volontaires (*referrals*), qui continuera à exister. L'objectif consiste à clôturer les négociations avec le Parlement européen avant la fin de cette législature. Le Conseil a adopté son approche générale lors du Conseil JAI du 06 décembre 2018.

3.5. Lutte contre le terrorisme

La Stratégie UE de la lutte contre le terrorisme, adoptée en 2005, reste en vigueur. Cette stratégie, articulée autour de quatre axes (prévention, protection, poursuite, réaction), tenant également compte du contexte international (coopération) fixe un cadre pour les actions de l'UE destinées à empêcher la radicalisation et le recrutement de terroristes, à protéger les citoyens et les infrastructures, à faciliter les enquêtes et les poursuites visant les terroristes et à améliorer la gestion des conséquences d'un attentat. Dans tous ces domaines l'importance de la coopération avec les pays tiers et les institutions internationales est reconnue comme cruciale, ainsi que l'échange d'informations. En 2017 et 2018, la COM a poursuivi son programme d'implémentation du « paquet CT » qui propose l'introduction de mesures concrètes dans les domaines suivants : un plan d'action pour la protection des espaces publics et la sécurité des transports, la lutte contre le financement du terrorisme, le plan d'action contre les menaces CBRN y inclus la régulation des précurseurs d'explosifs, la lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent (HLEG-R, RAN), et l'implémentation des Conclusions CT du Conseil Affaires Etrangères de juin 2017 (coopération avec les pays tiers/aspects extérieurs CT).

○ Lutte contre la radicalisation et la prévention de l'extrémisme violent

Le groupe d'experts à haut niveau sur la radicalisation, institué en juillet 2017 pour formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer la coordination et la collaboration entre tous les acteurs concernés, a présenté son rapport final le 18 mai 2018. La publication de ce rapport a marqué la fin du mandat du High-Level Group on Radicalisation (HLEG-R). Pour donner suite



aux recommandations formulées par le groupe d'experts, un comité directeur (« Steering Board on Radicalisation ») composé des Etats membres a été créé en 2018. Celui-ci a comme mission de veiller à ce que les actions de l'UE dans ce domaine soient davantage orientées vers les besoins et les priorités d'action au sein des Etats membres, et offrir à ces derniers la possibilité d'être plus étroitement associés à la définition des orientations stratégiques. Parallèlement, une structure de coordination et de soutien renforcée au sein la Commission sera créée. Avec le comité directeur, cette structure formera le mécanisme de coopération de l'UE en matière de lutte contre la radicalisation qui sera apprécié et évalué au cours de l'année 2019.

○ **Règlement « précurseurs explosifs » / CBRN**

Dans le contexte du paquet CT, et en particulier des mesures contre la menace CBRN, la COM a lancé en mai 2018, la proposition pour un règlement concernant la distribution, la publicité et l'utilisation de précurseurs d'explosifs : *Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on the marketing and use of explosives precursors, amending Annex XVII to Regulation (EC) No 1907/2006 and repealing Regulation (EU) No 98/2013 on the marketing and use of explosives precursors*. Les moyens actuels de restriction et de contrôle des précurseurs d'explosifs sont insuffisants pour prévenir la manufacture d'explosifs à partir de substances chimiques libellées comme « précurseurs ». Il est possible d'éluder les contrôles en place. La présente proposition entend introduire un système de *compliance* et d'uniformité sur le marché.

4. Benelux

Le Ministre de la Sécurité intérieure et le Ministre de la Justice ont signé le 23 juillet 2018 au Palais d'Egmont le nouveau traité BENELUX en matière de coopération policière. Ce traité remplace le traité du 8 juin 2004 et crée un cadre de coopération policière plus étendu que les instruments existants.

Le nouvel accord BENELUX contient des dispositions novatrices au niveau de différents volets tels que la poursuite transfrontalière, les unités spéciales d'intervention, l'accompagnement des personnes, le détachement d'officiers de liaison communs dans les pays Benelux et dans des pays tiers ou encore la création de centres de police communs, ce qui n'affectera cependant pas l'organisation du centre commun de coopération policière et douanière (CCPD) actuel à Luxembourg.